



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

REGLEMENT INTERIEUR DES GYMNASES INTERCOMMUNAUX

PREAMBULE

Terre d'Auge possède quatre gymnases intercommunaux et en assure la gestion de leur fonctionnement :

- Le gymnase Mosagna – 6 rue Gustave Flaubert – Pont l'Evêque
- Le Gymnase Even – rue de la Vicomté – Pont l'Evêque
- Le gymnase de Blangy le Château – RD 51

TITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : La destination

Les gymnases sont destinés à la pratique des sports cités à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Les gymnases sont accessibles aux personnes suivantes :

- Les membres adhérents des associations ayant signé une convention d'utilisation des installations sportives intercommunales avec Terre d'Auge
- Les groupes scolaires de Terre d'Auge accompagnés de leurs éducateurs ou enseignants et ayant signé une convention d'utilisation des installations sportives avec Terre d'Auge
- Les enfants accueillis et encadrés par le Centre de loisirs sans hébergement de Terre d'Auge
- Les enfants accueillis dans le cadre des activités périscolaires et encadrés par les animateurs de Terre d'Auge.

L'accès est strictement réservé aux membres adhérents de ces structures.

Article 2 : Les utilisateurs

Le gymnase pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

► Les utilisateurs devront justifier d'une assurance individuelle ou collective les garantissant contre les accidents corporels et matériels pouvant les atteindre et pour tous les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers.

► L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par des professeurs EPS, enseignants, éducateurs, entraîneurs, animateurs ou dirigeants responsables dont les noms auront été portés dans la convention d'utilisation préalablement passée entre la collectivité et l'utilisateur et qui comportera pour ce dernier, obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 3 : Les sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte des gymnases sont les suivantes :

- | | | |
|--------------|-------------------|--------------------|
| ▶ Basketball | ▶ Tennis de Table | ▶ Gymnastique |
| ▶ Handball | ▶ Tennis | ▶ Sport de combats |
| ▶ Volleyball | ▶ Badminton | |

Et autres disciplines sportives pratiquées dans le cadre des activités périscolaires.

Article 4 : Les heures d'utilisation

Les horaires d'utilisation attribués à chaque structure devront être rigoureusement respectés pour le bon fonctionnement des activités sportives. Si un groupe désire une dérogation d'horaire, il devra en faire la demande écrite, quinze jours au moins avant la date prévue, auprès du service des sports.

Les installations sportives pour les entraînements sont ouvertes du Lundi au Vendredi de **8h30 à 12h30 et de 14h00 à 22h00**.

- 1) De **8h30 à 12h30** et de **14h00 à 17h00**, les installations sont exclusivement réservées aux groupes scolaires et périscolaire ainsi que l'accueil collectif de mineurs, sauf dérogation.
- 2) De **17h00 à 22h00**, et le **Samedi de 9h00 à 12h00**, les installations sportives sont réservées aux activités associatives.

Les installations sportives pour les compétitions officielles sont ouvertes :

- 1) Le samedi de **13h30 à 22h30**.
- 2) Le dimanche de **08h00 à 18h00**.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des manifestations organisées par Blangy Pont l'évêque Intercom. Dans ce cas, les responsables de groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

Les équipements sportifs sont fermés les :

- ▶ 1^{er} Janvier
- ▶ 1^{er} Mai
- ▶ 14 Juillet
- ▶ 15 Août
- ▶ 1^{er} Novembre

Pendant les vacances de fin d'année entre Noël et le 1^{er} Janvier les équipements sont traditionnellement fermés à toutes activités de quelques natures que ce soit.

Toutefois, pour certaines dates, des dérogations ponctuelles peuvent être accordées, notamment pour l'organisation des manifestations exceptionnelles et des compétitions. Les équipements ferment à 18h.

Article 5 : Recommandations avant de quitter les locaux

Avant de quitter l'équipement, le responsable s'assurera de :

- L'extinction des lumières (vestiaires, locaux de rangement, sanitaires...)
- La fermeture des robinets (lavabos, douches...)
- La fermeture des locaux de rangement de matériel
- La fermeture des portes de secours
- L'état général des locaux et d'un état de propreté normal au regard des besoins de l'activité menée

Article 6 : L'affichage

Seul l'affichage ayant trait aux manifestations sportives et culturelles est autorisé sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 7 : Les interdictions

Il est formellement interdit :

- d'introduire et consommer des boissons alcoolisées hors autorisation prévue à l'article 3 du TITRE III
- de fumer, de manger dans la salle omnisport et dans les vestiaires
- de jeter des détritiques à terre (papiers, chewing-gum...)
- de pénétrer sur le plateau sportif du gymnase en chaussures autre que celles admises pour la pratique sportive,
- d'accéder en scooter, vélo et tout engin du même type,
- d'entrer avec tout animal notamment les chiens, même tenu en laisse ou dans les bras,
- de jouer au ballon au pied dans la salle Omnisport hormis dans la salle du gymnase de Blangy pour la pratique du futsal,
- d'introduire et de jouer au ballon dans les zones vestiaires,
- de provoquer des nuisances à travers un comportement bruyant et agité
- d'utiliser des résines ou colles pour les activités de handball (entraînements et matches).

Lors de la pratique de sports extérieurs (athlétisme, activité sur terrain enherbé, ...), les utilisateurs devront, sous la responsabilité de leur association ou de l'enseignant, procéder au nettoyage de leurs chaussures avant de pénétrer dans le complexe sportif afin de ne pas déposer de terre dans les couloirs, les vestiaires et sur les plateaux sportifs.

Article 8 : La surveillance

La surveillance des installations sportives est confiée à des gardiens, agents intercommunaux. Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermetures, et les consignes données par l'agent intercommunal.

Article 9 : Le respect de l'ordre public et des installations

Les gymnases devront être utilisés de manière à garantir le respect du matériel :
Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc. Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

TITRE 2 : UTILISATION DES GYMNASES PAR LES SPORTIFS

Article 10 : Le planning

Toute structure souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un gymnase doit en établir la demande auprès du service des sports.

Le calendrier d'utilisation des gymnases sera établi chaque année à l'initiative de la collectivité :

- Les associations sportives et le Centre de loisirs sans hébergement seront contactés fin juin pour l'établissement du planning de la saison sportive suivante. Les modifications apportées seront mises en œuvre à compter du 1^{er} septembre de l'année. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été imparti.
- Les groupes scolaires : le planning d'utilisation sera établi début juin de chaque année scolaire lors d'une réunion avec les différentes écoles concernées.

Le planning d'utilisation est affiché à l'entrée de chaque gymnase.

Article 11 : Demande de créneaux

Toutes demandes de créneaux horaires doivent être adressées par écrit par le biais de formulaires prévus à cet effet au service des sports.

a) Entraînement :

Pendant la période scolaire

Les demandes de créneaux d'entraînement hebdomadaire pendant la période scolaire doivent parvenir au service des sports avant le 15 juin pour la saison sportive suivante. Toute modification ultérieure du planning devra faire l'objet d'une demande écrite de l'association et ne sera effective qu'après accord exprès du service des sports.

Pendant les vacances scolaires

Les demandes concernant les vacances scolaires feront également l'objet d'une demande spécifique selon les modalités précisées par le service des sports, au moins deux semaines avant chaque période concernée.

b) Manifestations particulières :

En cours de saison, l'association peut demander des réservations particulières pour organiser un stage, un tournoi, un match amical ou une manifestation exceptionnelle. Ces demandes doivent être adressées au service des sports au minimum deux semaines avant la date du déroulement de l'activité concernée. Le formulaire de demande est téléchargeable sur le web www.terredauge.fr.

c) Compétitions :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des calendriers officiels de ses équipes. Les créneaux concernant les compétitions feront l'objet d'une demande spécifique, sur formulaire prévu à cet effet, au fur et à mesure du déroulement du championnat, au plus tard deux semaines jours précédant une rencontre.

Article 12 : Attribution des créneaux et contrôle de fréquentation

Les créneaux d'entraînement hebdomadaire pendant la période scolaire sont attribués pour la durée de la saison sportive, en règle générale du 1^{er} septembre au 30 juin. L'association est informée de l'attribution de ses créneaux dans le courant du mois de juin précédant le début de la saison sportive.

Des contrôles de fréquentation sont effectués pour vérifier la bonne utilisation des créneaux attribués. En cas de plusieurs absences consécutives sans motif valable ou de fréquentation insuffisante, un courrier est adressé à l'association pour la mettre en demeure d'utiliser convenablement l'équipement. Lorsque la mise en demeure reste sans effet, le créneau horaire peut être suspendu ou résilié.

Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Pendant les vacances scolaires, les associations qui souhaitent poursuivre leurs activités pendant les congés, devront adresser une demande écrite auprès du service des sports.

La Communauté de Communes se réserve le droit de fermer l'équipement sportif mis à disposition, si besoin est, pour la remise en état ou son entretien.

Article 13 : L'encadrement

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un responsable d'équipe diplômé, désigné par le président de chaque structure, à savoir :

- d'un professeur d'E.P.S. concernant le collège,
- d'un enseignant ou d'un éducateur sportif pour les autres groupes scolaires,
- d'un animateur pour l'accueil collectif de mineurs,

Les différents responsables doivent prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du matériel de premier secours, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières tel que l'évacuation,

Les professeurs d'éducation physique, les professeurs des écoles, les éducateurs, les animateurs et autres dirigeants sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition. Ils sont chargés de veiller au maintien de la propreté des sanitaires.

Terre d'Auge n'est pas responsable des vols et pertes d'objets personnels. Les responsables de groupes assureront eux même la protection du matériel intercommunal et des biens personnels appartenant à leurs adhérents.

Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Article 14 : L'utilisation des vestiaires

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage exclusif du sport en salle. L'accès à la salle est strictement interdit en chaussure de ville. Les chaussures, type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires, y compris pour les dirigeants et les officiels.

Pour éviter tout apport de terre ou de graviers, dans la salle, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur, même en chaussures de sport, celles-ci devront être chaussées obligatoirement dans les vestiaires.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

Article 15 : L'utilisation du matériel sportif

a) Les mesures de sécurité pour les opérations de démontage, déplacement et montage de matériels

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la communauté de communes pour la pratique sportive, seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir immédiatement le service des sports de la communauté de communes ou le gardien intercommunal.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il est impératif de respecter : réglementation sur la fixation des buts mobiles de handball (décrets N°96-495) et le déplacement du matériel de gymnastique

b) Les dégâts et dégradations

Toute dégradation ou bris de matériels sera signalé par les responsables de la structure et fera l'objet d'un rapport écrit qui sera déposé au service des sports de la collectivité dans les 48 heures. Dans cette éventualité, la responsabilité financière de la structure sera engagée et réparation lui sera demandé.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur seront signalés par l'utilisateur suivant dès le début de la séance au responsable ou gardien du gymnase (si la démarche n'a pas été faite par la structure qui a causé le dégât).

Dans le cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité.

c) Les interdictions

Il est formellement interdit de :

- Se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.
- Déplacer le matériel en le traînant au sol.
- Laisser le matériel dans la salle après chaque usage afin qu'il ne puisse pas être utilisé par les autres bénéficiaires de créneaux.
- Frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle.

Article 16 : Le tableau de marquage

Une console de marque pour le panneau d'affichage sans fil est mise à disposition pour les compétitions. Elle est sous la responsabilité de l'association organisatrice de la manifestation.

TITRE 3 – CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC

Article 17 : Autorisation

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités, toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 18 : Les spectateurs

Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle et ils devront occuper les gradins qui leurs sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de d'hygiène et de sécurité. Toute infraction au présent règlement entraînera pour l'auteur, l'éviction immédiate de la salle.

Article 19 : Buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du gymnase.

Article 20 : Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'enceinte sportive et aux abords immédiats de celle-ci.

La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs et après autorisation du service des sports.

Les gardiens du gymnase vérifieront les types d'accroches utilisés préalablement à toute installation. Si les accroches entraînent une dégradation de l'équipement, le gardien pourra refuser son installation.

Article 21 : Sécurité

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans le gymnase et autorisé par la commission de sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le service des sports se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes). L'aire de jeu de la salle est strictement interdite au public et aux personnes munies de chaussures de ville.

Tous les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet. Aucun véhicule à l'exception de ceux des secours ne se garera devant le gymnase, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel. Les vélos et engins motorisés à deux roues doivent stationner sur l'emplacement prévu à cet effet.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance du service des sports de la communauté de communes.

TITRE 4 : DEGATS, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 22 : Les assurances

Les associations devront posséder une assurance responsabilité civile garantissant toute dégradation des locaux, bris de matériel, bris de glace, incendie etc... occasionnés par l'un des membres des différentes sections sportives ou de leur public.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année lors de la signature de la convention ainsi que les statuts de l'association.

Chaque structure ou association devra veiller à ce que ses adhérents ou utilisateurs soient assurés pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Article 23 : Les dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

En cas de dégradation, la communauté de communes se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 24 : Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, la structure mise en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1) Premier avertissement **oral**,
- 2) Deuxième avertissement **écrit**,
- 3) Troisième avertissement écrit : **suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle**,
- 4) Quatrième avertissement écrit : **suspension définitive du droit d'utilisation de la salle**, le créneau libéré pouvant donc à partir de ce moment, être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Article 25 : Responsabilités

La communauté de communes est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Pont l'Evêque, le 30 juillet 2019

Le Président,
Hubert COURSEAUX



Hubert Courseaux